

(Recours en interprétation et en exécution)

116^e session

Jugement n° 3271

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 2938, formé le 9 novembre 2011 par M. B. J., la réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) du 16 février 2012, la réplique du requérant du 22 mars et la duplique d'Eurocontrol datée du 5 juillet 2012;

Vu le recours en exécution du jugement 2938, formé le 15 mars 2012 par le requérant, la réponse d'Eurocontrol du 22 juin, la réplique du requérant du 3 août et la duplique d'Eurocontrol du 8 novembre 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Au service d'Eurocontrol depuis plus de dix ans, le requérant, qui occupait alors les fonctions de contrôleur système de grade B4, avait été mis au bénéfice d'un congé de convenance personnelle à compter du 1^{er} mars 2005 et jusqu'au 28 février 2007. À l'expiration

de ce congé, il avait demandé à être réintégré dans des fonctions équivalentes. Ses candidatures à divers postes de contrôleur système ou de contrôleur système adjoint, mis au concours aux mois d'avril et d'octobre 2007, avaient toutefois été écartées au motif notamment que les tâches à accomplir désormais par les titulaires de ces postes nécessitaient une formation particulière en matière de sécurité, qu'il n'aurait pas été possible de lui dispenser dans des délais compatibles avec la bonne marche des services concernés. Le 1^{er} avril 2009, le requérant a donc été réintégré dans une fonction d'un grade équivalent à celui qu'il détenait antérieurement, mais sans rapport avec la fonction de contrôleur système.

Dans son jugement 2938, prononcé le 8 juillet 2010, le Tribunal de céans a constaté qu'Eurocontrol avait manqué à son devoir de réintégrer le requérant à son retour de congé conformément à l'article 40 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, même si cela eût exigé qu'une formation adéquate lui fût dispensée. Eurocontrol a dès lors été invitée à lui offrir, dès qu'une disponibilité se présenterait, un poste de contrôleur système pour lequel il serait établi qu'il avait les aptitudes requises (considérant 8 *in fine*). C'est pourquoi Eurocontrol a réintégré le requérant dans un emploi de contrôleur système avec effet au 1^{er} septembre 2010, ce qui n'est ici pas en litige.

2. Aux termes du point 2 du dispositif du jugement 2938, Eurocontrol a été condamnée à verser au requérant, le cas échéant, une indemnité pour préjudice matériel, ainsi qu'il avait été dit au considérant 9 de ce jugement, qui se lit ainsi qu'il suit :

«L'Agence devra verser au requérant, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait été réintégré dans le premier emploi de contrôleur système devenu vacant à l'expiration de son congé de convenance personnelle, et les sommes qu'il aura effectivement perçues au titre des salaires, indemnités et tous gains professionnels jusqu'à sa réintégration dans un poste de contrôleur système.»

3. Le requérant a déposé devant le Tribunal de céans deux recours qui tendent respectivement à l'interprétation et à l'exécution

de ce considérant. Ces deux recours reposent sur la même argumentation et portent tous deux sur la détermination de certains éléments à prendre en compte pour le calcul de la différence entre la rémunération que le requérant aurait perçue s'il avait été réintégré dans le premier emploi de contrôleur système devenu vacant à l'expiration de son congé de convenance personnelle et les sommes qu'il aura effectivement perçues au titre des salaires, des indemnités et de tous les gains professionnels jusqu'à sa réintégration dans un poste de contrôleur système.

Les deux recours étant étroitement interdépendants, il y a lieu de les joindre et de statuer à leur égard par un même jugement. C'est d'ailleurs ce que demande la défenderesse et le requérant déclare ne pas s'y opposer.

4. Un recours en interprétation ne saurait porter sur les motifs du jugement. Il ne peut viser que le dispositif de celui-ci. Il peut cependant aussi se rapporter à un motif lorsque le dispositif s'y réfère expressément de telle sorte qu'il faille admettre qu'il en fait partie (voir le jugement 2483, au considérant 3).

De ce point de vue, il est en principe loisible au requérant de demander l'interprétation du considérant 9 du jugement 2938. Mais une telle demande ne serait recevable que si ce considérant présentait quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir les jugements 1306, au considérant 2, et 3014, au considérant 3). Tel n'est pas le cas en l'espèce et le recours en interprétation doit être rejeté.

5. La seule question à résoudre est donc celle de savoir si le point 2 du dispositif du jugement 2938, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a été exécuté correctement par la défenderesse (voir les jugements 1887, au considérant 8, et 2889, aux considérants 6 et 7).

6. Eurocontrol a procédé au calcul de la différence de rémunération dont il est question au considérant 9 du jugement 2938 en opérant une distinction entre deux périodes. La première s'étend du

1^{er} mars 2007, date à laquelle un poste de contrôleur système est devenu disponible, au 1^{er} avril 2009, date à laquelle le requérant a été effectivement réintégré au sein du personnel d'Eurocontrol à un poste différent. La seconde période s'étend du 1^{er} avril 2009 au 1^{er} septembre 2010, date à laquelle le requérant a retrouvé un poste équivalent à celui qu'il aurait occupé à ce moment-là s'il n'avait pas pris son congé de convenance personnelle le 1^{er} mars 2005 et si sa carrière avait suivi son cours normal. Eurocontrol a versé d'emblée au requérant une avance de 80 000 euros calculée provisoirement sur la base d'une attestation établie par l'expert-comptable de ce dernier dans l'attente du décompte final. Celui-ci, communiqué au requérant le 18 mars 2011, ayant révélé, selon la défenderesse, que l'avance versée excédait d'environ 25 000 euros les montants dus en exécution du jugement 2938, elle a proposé au requérant de convenir d'un plan de recouvrement échelonné.

7. Le requérant conteste le calcul effectué en reprochant tout d'abord à Eurocontrol de ne pas avoir pris en compte les avancements d'échelon auxquels il aurait eu droit s'il avait été nommé à un poste de contrôleur système le 1^{er} mars 2007.

Il ressort du dossier que, dans cette hypothèse, le requérant aurait bénéficié, avant sa réintégration effective à un poste de contrôleur système intervenue le 1^{er} septembre 2010, de deux avancements d'échelon, l'un le 1^{er} juillet 2008 et l'autre le 1^{er} juillet 2010, l'avancement d'échelon biennal ayant été suspendu pendant la période de congé de convenance personnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 40 des Conditions générales d'emploi. Ces avancements auraient entraîné une augmentation de la rémunération visée au considérant 9 du jugement 2938. Il incombait par conséquent à la défenderesse d'en tenir compte dans le calcul du salaire de contrôleur système qu'exigeait l'exécution dudit jugement. Cela implique également que, comme le soutient le requérant, son traitement à compter de sa réintégration effective intervenue le 1^{er} septembre 2010 devait être celui d'un contrôleur système de grade AST6, échelon 3, selon la nouvelle classification des fonctions à Eurocontrol.

Le recours en exécution doit être admis sur ce point.

8. Le recours doit être également admis dans la mesure où il tend à ce que le calcul du revenu que le requérant aurait dû percevoir pendant la première période prise en considération par la défenderesse inclue ses droits à pension. Le jugement 2938 veut en effet que le requérant ne subisse aucune perte économique du fait qu'il n'a pas été réintégré comme il eût dû l'être à l'expiration de son congé de convenance personnelle.

9. Le requérant reproche à Eurocontrol d'avoir déduit du traitement qu'il aurait dû percevoir s'il avait été nommé en mars 2007 à un poste de contrôleur système les revenus acquis par lui dans l'exercice d'autres activités. À cet égard, le requérant est fondé à reprocher à la défenderesse de déduire les revenus procurés par l'activité qu'il était autorisé à exercer cumulativement à ses fonctions au sein d'Eurocontrol, dès lors qu'il aurait continué à exercer celle-ci s'il n'avait pas pris de congé de convenance personnelle. En revanche, c'est à bon droit que l'Organisation a estimé devoir déduire tous autres revenus d'activité professionnelle provenant de sources extérieures.

10. Une indemnité de 1 000 euros doit être allouée au requérant pour réparer le dommage qu'il a subi du fait de l'exécution imparfaite par Eurocontrol du jugement 2938.

11. Le requérant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens, qu'il sied de fixer à 1 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en interprétation est rejeté.

2. Eurocontrol procèdera à l'exécution du jugement 2938 comme il est dit aux considérants 7 à 9 du présent jugement.
3. Elle versera au requérant une indemnité de 1 000 euros en réparation du préjudice subi.
4. Elle lui versera également la somme de 1 500 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions du recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET